

# PM 2 - RECOUVREMENT

- ❖ Prescriptions
- ❖ Provision et recouvrement
- ❖ Focus: Médiateur de la consommation

# Prescription: principes

- NB fin mandat: courrier: délai prescription responsabilité + délai prescription taxe
- En l'état de la jurisprudence et des textes:
  - *Pour l'avocat:*
    - Client professionnel: 5 ans
    - Client particulier: 2 ans
  - *Pour le client: 5 ans?*
- Point de départ: fin du mandat
- Suspension: négociation ou médiation
- Interruption:
  - *acte de poursuite (pas un LRAR = insuffisant)*
  - *Acte de reconnaissance de dette (lettre / offre de règlement / demande de délais / paiement partiel...),*

# Prescriptions: illustrations

- Succession d'avocat et honoraire de résultat espéré: Cour de cassation - chambre civile 2 - 23 mai 2019: 17-27388

*« Mais attendu qu'ayant relevé d'une part que l'avocat avait sollicité la fixation de ses honoraires le 28 avril 2014, soit plus de deux ans après la fin de sa mission fixée le 13 janvier 2012, date de son courrier prenant acte de la désignation d'un autre conseil et que M. S... avait saisi le bâtonnier le 18 mai 2012 pour exprimer son désaccord avec le prélèvement par l'avocat d'une somme de 13 287,56 euros sur les pensions alimentaires saisies pour garantir le règlement de sa dernière facture et retenu d'autre part, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que dans sa lettre adressée le 4 juin 2012 au bâtonnier, l'avocat ne sollicitait pas la taxation de ses honoraires mais manifestait uniquement son intention de le faire après communication du jugement de divorce lui permettant de calculer son honoraire de résultat, le premier président a exactement retenu que la prescription biennale extinctive n'avait pas été interrompue avant le 28 avril 2014, date de la demande de fixation de ses honoraires par l'avocat et en a déduit à bon droit que sa demande était prescrite »*

# Intérêt d'établir un process de recouvrement

- Eviter le contentieux
- Rattraper les approximations éventuelles
- Valider la transmission d'information
- Echapper à une éventuelle prescription
- Protocole à élaborer:
  - *Garde fou= provision (cf, infra)*
  - *Relances (les décliner)*

# Focus: Provision

- Article 11 RIN: Honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires

## 11.6 PROVISION SUR FRAIS ET HONORAIRES

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

**A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.**

- Pour mémoire: Article 13 décret 12 juillet 2005

L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client **en temps utile** pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

- Rappel: Règlement des factures provisionnelles  $\neq$  *acceptation des honoraires*

cf capp Aix en provence 19.04.2016 (15/02977)

# Le médiateur:

- **Article L612-1** - Créé par [Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art.](#)
- Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.  
Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre.  
Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir.  
Les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- En ce qui concerne la profession d'avocat:

## Qui est le médiateur de la consommation de la profession d'avocat ?



Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique créé par la loi afin de représenter les 65 000 avocats auprès des pouvoirs publics, a décidé de mettre en place un médiateur national de la consommation de la profession d'avocat afin d'assurer à tout client-consommateur de la profession d'avocat le recours à un tiers neutre, indépendant, compétent, impartial et diligent.

Le médiateur de la consommation de la profession d'avocat est Jérôme Hercé.

Il est compétent pour l'ensemble des litiges d'honoraires pouvant survenir dans le cadre d'une relation entre un avocat et un client-consommateur.

Il a été nommé par décision de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux en date des 22 et 23 janvier 2016 pour une durée de 3 ans. Il est inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation depuis le 2 juin.

- [Liste des médiateurs de la consommation tenue par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.](#)
- Liste des médiateurs notifiés à la Commission européenne (en attente de publication).

Jérôme Hercé est diplômé d'une maîtrise de droit privé et d'un DEA Affaires internationales de l'Université de Rouen. Il a obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat en 1983 et a prêté serment en 1984 à Paris, où il a exercé pendant dix années. Jérôme Hercé a une activité d'avocat généraliste et s'illustre en particulier en droit de la consommation.

Très rapidement, Jérôme Hercé a choisi de s'investir au sein des instances représentatives des avocats. Il a été élu membre du conseil de l'ordre des avocats de Rouen en 2001. Son action au sein de son barreau lui a ensuite valu d'être élu Bâtonnier du barreau de Rouen, fonction qu'il a occupé en 2009 et 2010.

Par la suite, Jérôme Hercé s'est illustré en tant que membre du Conseil national des barreaux de 2012 à 2014. Désigné vice-président de la commission textes et membre de la commission des règles et usages en 2015, Jérôme Hercé a démissionné de son mandat en avril 2016 afin de répondre à la mission de médiation qui lui a été confiée par ses pairs.

Parallèlement, Jérôme Hercé a développé ses compétences en tant que médiateur. Il a ainsi suivi des formations en la matière dès 2001. Il est notamment titulaire du DU1 et du DU2 Médiation délivrés par l'organisme IFOMENE.

Aujourd'hui, Jérôme Hercé est secrétaire général et membre du Conseil d'administration de la Fédération des Centres de médiation. Il est, par ailleurs, le référent éthique et déontologique du Centre de médiation du Barreau de Rouen.

Jérôme Hercé peut être saisi de procédures en français et en anglais.

Vous pouvez adresser une demande à Jérôme Hercé, médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

- Par voie postale à l'adresse : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
- Par courriel à l'adresse : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)
- Directement par le site internet en remplissant le [formulaire de saisine](#).

Consulter le rapport annuel d'activité du médiateur de la consommation pour la profession d'avocat :

- [Rapport annuel 2017](#)

## Contacter le médiateur

En cas de litige lié au paiement des honoraires de l'avocat, tout client consommateur peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat.

[Je contacte le médiateur](#)

## Qui est le médiateur ?

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique créé par la loi, a décidé de mettre en place un médiateur national de la consommation de la profession d'avocat afin d'assurer à tout client consommateur de la profession d'avocat le recours à un tiers neutre, indépendant, compétent, impartial et diligent.

[En savoir plus ...](#)

### Contacter le médiateur

Pour rappel, avant la saisine du médiateur, le client consommateur doit s'assurer

- D'avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans la convention d'honoraires.
- D'être dans les délais de saisine (le client consommateur doit introduire sa demande auprès du médiateur de la consommation dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite faite à l'avocat.)
- Je certifie la **qualité de consommateur**.

#### Étape 1 - Demandeur

Votre nom

Votre prénom

Votre adresse postale

Votre numéro de téléphone

Votre adresse de messagerie électronique

Ajouter une copie d'une pièce d'identité (5 Mo maximum et au format .pdf,.doc,.jpg,.jpeg,.png) :

A défaut, adresser une copie d'une pièce d'identité au médiateur par email ou par courrier postal aux coordonnées indiquées dans la Rubrique "**Le médiateur**".



Choisir un fichier Au...

J'accepte la notification électronique. (En validant la notification électronique, j'accepte expressément que le médiateur de la consommation communique avec moi par courriel électronique pour la suite du processus de médiation).